ART. 12 N° CE2954

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE2954

présenté par M. Bru, Mme Decodts, M. Haury, Mme Métayer, M. Mournet, M. Perrot et Mme Mette

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« régi par les articles L. 416-1 à L. 416-9, à l'exclusion de l'article L. 416-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article L 322-25 du code rural et de la pêche maritime soumet le recours à l'appel public à l'épargne du GFAI à plusieurs conditions, parmi lesquelles figure l'obligation de donner l'ensemble du patrimoine immobiliers du groupement « à bail à long terme » (3°).

Les baux à long terme sont régis par les articles L 416-1 à L 416-9 du code rural et de la pêche maritime. Ce chapitre contient trois formes de baux à long terme :

- Le bail long terme de 18 ans minimum qui se renouvelle par période de neuf ans (C. rur. pêch. maritim., art. L 416-1);
- Le bail de « carrière » d'une durée minimale de 25 ans et qui prend fin durant l'année pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite (C. rur. pêch. maritim., art. L 416-5);
- Le bail long terme de 25 ans minimum qui prend fin à son échéance, dénué de droit au renouvellement. Une clause de renouvellement peut être stipulée mais le renouvellement s'opère

ART. 12 N° CE2954

chaque année pour une seule année de plus et ce bail peut être résilié à chaque échéance annuelle sans motif (C. rur. pêch. maritim., art. L 416-3).

Le bail long terme de 25 ans régi par l'article L 416-3 du code rural et de la pêche maritime n'assure pas de droit au renouvellement au preneur. Or, le GFAI est présenté dans la loi comme une réponse aux difficultés liées à la capacité d'investissement des agriculteurs dans leurs projets d'installation et l'article 12 créant le GFAI est en outre contenu dans le Titre III de la loi qui regroupe « les mesures en matière d'installation des agriculteurs et de transmission des exploitations ».

Aussi, un agriculteur qui s'installe a besoin d'être pérennisé sur le fonds qu'il exploite au-delà de 25 ans.

Le présent amendement vise à exclure des baux auxquels aura recours le GFAI le bail long terme de 25 ans régi par l'article L 416-3 du code rural et de la pêche maritime.

Cette disposition vise à sécuriser le preneur en lui assurant un bail assorti d'un renouvellement par périodes de neuf ans ou un bail qui l'accompagnera tout au long de sa carrière professionnelle.